

HEC MONTRÉAL

Politique sur la reconnaissance des acquis de HEC Montréal

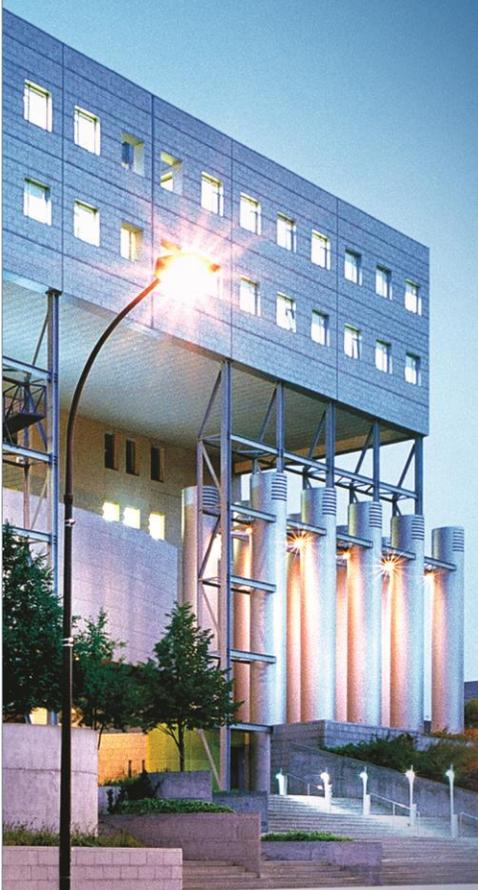
Adoptée par le Conseil pédagogique

Le 12 mars 2014

Amendé

24 avril 2019

22 avril 2020



1. Principes

HEC Montréal peut reconnaître certains acquis au regard de la satisfaction des exigences de ses programmes d'études. Le présent règlement s'applique aux activités antérieures à l'admission au programme.

Les passerelles et les programmes gigognes sont exclus de la portée de ce règlement.

2. Types de reconnaissance d'acquis

La reconnaissance d'acquis peut prendre la forme d'une équivalence, d'une exemption, d'un transfert ou d'une dispense.

2.1 Équivalence

Il y a équivalence lorsqu'une ou des activités de formation réussies par une étudiante ou un étudiant dans un autre établissement d'enseignement universitaire ou dans un autre programme de HEC Montréal satisfont aux exigences d'un cours ou d'un bloc de cours de son programme. Un cours reconnu par équivalence apparaît sur le relevé de notes avec la mention « *EQ* ». Tout crédit de cours reconnu par équivalence est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Toutefois, aucun résultat ne figure sur le relevé de notes pour ce cours, qui ne participe pas à la moyenne des cours.

2.2 Exemption

Il y a exemption lorsque la somme de l'expérience professionnelle ou la formation antérieure d'une étudiante ou d'un étudiant satisfont aux exigences d'un cours ou d'un bloc de cours de son programme. Un cours reconnu par exemption apparaît sur le relevé de note avec la mention « *EX* ». Tout crédit de cours reconnu par exemption est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Toutefois, aucun résultat ne figure sur le relevé de notes pour ce cours, qui ne participe pas à la moyenne des cours

2.3 Transfert

Il y a transfert lorsque le résultat d'un cours déjà réussi à HEC Montréal est porté sur le relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant pour un programme donné. Les crédits du cours transféré sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Le résultat obtenu dans chaque cours transféré figure sur le relevé de notes et participe à la moyenne des cours.

2.4 Dispense

Il y a dispense lorsque l'autorisation est accordée à une étudiante ou un étudiant de remplacer un cours de son programme par un autre cours, offert à HEC Montréal ou dans une autre institution universitaire. Le cours pour lequel une dispense est accordée apparaît sur le relevé de notes avec la mention « DI ». Les crédits rattachés à ce cours ne sont pas comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Les crédits du cours substitut sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Le résultat du cours substitut apparaît sur le relevé de notes de l'étudiant. Un résultat en notation littérale participe à la moyenne des cours.

3. Limites

Une reconnaissance d'acquis de formation ne peut être accordée que pour des cours déjà suivis, réussis et crédités dans un établissement universitaire, dans un programme de niveau jugé au moins équivalent. La demande ne peut porter que sur des activités réalisées dix ans ou moins avant la date d'admission de l'étudiant dans le programme. Dans le cas d'une équivalence ou d'une exemption, un résultat minimum de C ou l'équivalent est exigé au premier cycle et un résultat minimum de B ou l'équivalent est exigé aux cycles supérieurs.

HEC Montréal n'accorde pas d'équivalence pour les cours offerts par des associations professionnelles.

3.1 Au premier cycle

Au premier cycle, le nombre maximal de crédits qui peuvent être accordés sous forme d'équivalence ou d'exemption est limité à 50 % des crédits de son programme et à 50 % des crédits de cours de spécialisation de son programme.

3.2 Au deuxième cycle

Au deuxième cycle, le nombre maximal de crédits qui peuvent être accordés sous forme d'équivalence, d'exemption ou de transfert pour des activités de formation qui ont servi ou serviront à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme ou pour l'expérience professionnelle est limité à 20% des crédits de cours de son programme. Par ailleurs, le nombre maximal de crédits qui peuvent être accordés sous forme d'équivalence ou d'exemption est limité à 50 % des crédits de cours de son programme.

Avec l'accord du Conseil pédagogique, des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux programmes conjoints ou en cas de double diplomation.

HEC Montréal n'accorde pas d'équivalence pour les activités de synthèse.

4. Demande

Toute demande de reconnaissance d'acquis doit être faite auprès de la direction administrative concernée, après l'admission dans un programme et avant l'inscription au cours visé. La demande doit être transmise au Registrariat sur le formulaire approprié accompagnée des pièces justificatives. Cette demande peut être acceptée, refusée ou encore acceptée sous condition, incluant une éventuelle vérification des connaissances et des compétences.

5. Nullité d'une reconnaissance d'acquis

Est nulle la reconnaissance d'acquis reposant sur un faux diplôme, sur un document falsifié, sur des déclarations mensongères ou sur toute autre forme de fraude.

6. Particularités pour certains programmes

6.1 Certificat

Les crédits d'un cours ne peuvent pas être utilisés plus d'une fois pour l'obtention de diplômes de Certificat distincts.

6.2 M. Sc.

Une personne ayant abandonné définitivement le programme de Ph. D. à HEC Montréal peut voir ses acquis reconnus au programme de M. Sc.

6.3 Ph. D.

Les étudiantes ou étudiants de doctorat provenant d'un programme de maîtrise de recherche pourraient faire reconnaître par équivalence ou par transfert des cours ayant servi à l'obtention de cette maîtrise. Une telle demande de reconnaissance d'acquis est examinée à l'occasion de l'approbation de la phase II, selon le contenu du cours et les résultats obtenus.